



Vot[,] info

Objet 1

Nouvel Hôtel judiciaire

PRÉSENTATION DE L'OBJET
AVIS DES RÉFÉRENDAIRES
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 2 - 7 >

Objet 2

Réforme des institutions

PRÉSENTATION DE L'OBJET
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 8 - 11 >

Objet 3

Report de l'harmonisation des impôts

PRÉSENTATION DE L'OBJET
AVIS DES RÉFÉRENDAIRES
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 12 - 15 >

RECOMMANDATIONS DES
PARTIS POLITIQUES

PAGE 16 >

LES TEXTES SOUMIS AU VOTE

PAGES 17 - 18 >

VOTER... QUI? QUAND? OÙ?
COMMENT?

PAGE 19 >



L'objet

1

Nouvel Hôtel judiciaire

• Le vote du
Grand Conseil :
OUI
(91 voix contre 18)

La question Acceptez-vous le décret du
1^{er} novembre 2016 portant octroi d'un crédit
d'engagement de 48'500'000 francs pour la construction
du Nouvel Hôtel judiciaire (NHOJ) à La Chaux-de-Fonds ?

Opinions > pp 6-7 + 16
Texte intégral > p 17

Le Nouvel Hôtel judiciaire (NHOJ) prévu à La Chaux-de-Fonds doit regrouper, dans des conditions adaptées, les magistrat-e-s et les services de deux des trois autorités du pouvoir judiciaire neuchâtelois : le Tribunal d'instance et le Ministère public, actuellement dispersés sur huit sites différents. De son côté, le Tribunal cantonal restera sur son emplacement actuel à Neuchâtel.

Le NHOJ parachève et concrétise la plus importante réforme qu'ait connue la justice neuchâteloise depuis l'instauration de la République. Initiée dès le début du millénaire par les modifications de la Constitution et de la législation fédérales, cette réorganisation du fonctionnement et des structures de la justice reflète aussi les mutations de notre société.

C'est donc un des projets d'importance majeure qui déterminent le devenir du canton, dans la lignée des dossiers de réorganisation de ses transports, de ses institutions, de son administration et de ses finances... Son coût est en adéquation avec les lignes directrices de la politique financière cantonale comme avec les avantages qu'il présente en termes de fonctionnalité, de sécurité, d'efficacité. Il est comparativement avantageux et il permet des économies de fonctionnement. Sa réalisation est prévue d'ici 2020.

Accepté à une large majorité par le Grand Conseil, ce projet a fait l'objet d'un référendum qui a recueilli 8'712 signatures valables. Les citoyennes et citoyens sont dès lors appelés à se prononcer.

■ **Un besoin pressant d'espace et de sécurité**

Aujourd'hui, les conditions d'accueil et de travail au sein des locaux occupés par la justice sont déplorables, des adaptations aux normes sont indispensables. Le NHOJ répond à ces besoins urgents. La justice neuchâteloise a vu ses activités, et donc ses effectifs, augmenter fortement en raison de l'évolution du système judiciaire, liée à celle de la société en général.

Depuis des années maintenant, les autorités et services judiciaires neuchâtelois sont à l'étroit dans des locaux souvent loués et vétustes, dispersés, inadaptés aux exigences actuelles. Parmi ces exigences, celle de la sécurité – des personnes, des biens, des données... – est primordiale et de plus en plus impérieuse.

Des études multiples et approfondies ont démontré que la construction du NHOJ est la manière la plus efficace et la plus économique de résoudre ce problème. Le regroupement de huit sites des entités judiciaires dans un bâtiment assurant les équipements et conditions adéquats, sur le plan de l'espace et de la sécurité nécessaires, mais aussi de l'accessibilité, de la discrétion, de l'efficacité énergétique, de l'évolutivité, est la réponse adéquate.

■ **Une occasion propice, une charge modérée**

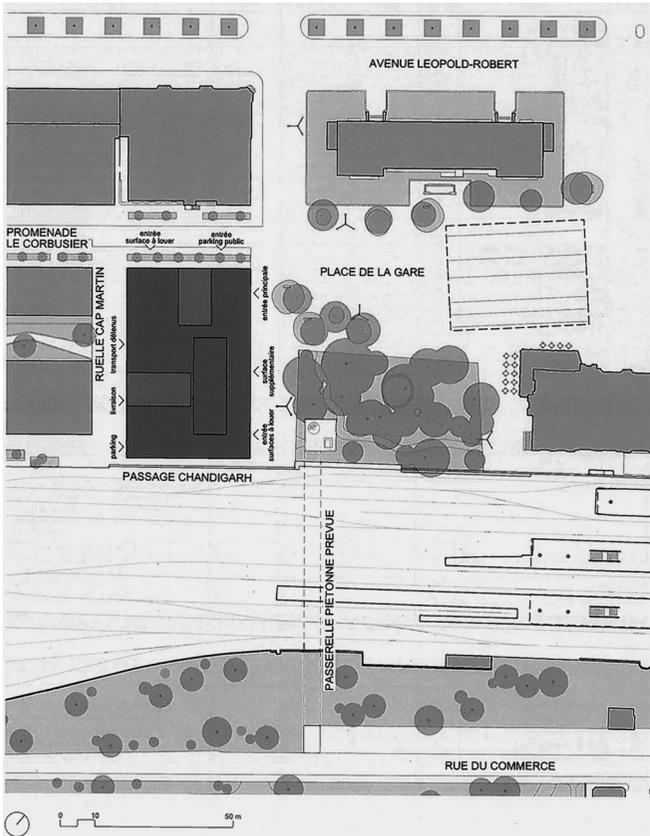
Le nouveau quartier Le Corbusier et la nouvelle place de la Gare de La Chaux-de-Fonds, au carrefour de la route et du rail, constituent un emplacement idéal.

Les conditions sont propices à cet investissement, dès lors que le marché hypothécaire est favorable. Amorti sur 40 ans, compensé par des économies et des recettes locatives, l'investissement engendrera pour le canton une charge annuelle plus faible qu'aujourd'hui.

■ **Une importance stratégique**

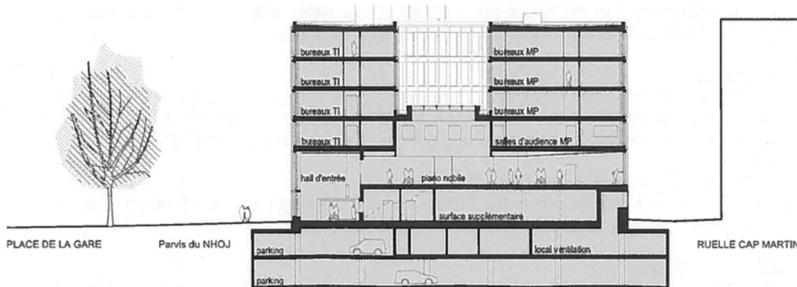
En plus de leur rôle fonctionnel, les bâtiments publics endossent un rôle de symbole. C'est particulièrement vrai, à plus d'un titre, pour le NHOJ. Un bâtiment sans luxe mais de qualité, élégant, exemplaire (Minergie-P), modulaire, qui reflète l'importance d'un fonctionnement rigoureux, équilibré, transparent de la justice dans une société démocratique. Il est emblématique de la démarche volontariste du canton pour rénover ses structures, ses institutions et optimiser son fonctionnement.

Le Nouvel Hôtel judiciaire : plan de situation et coupe transversale



Idéalement situé et exploitant au mieux l'espace, comprenant 5 étages et un parking souterrain de 120 places, énergétiquement exemplaire, le NHOJ offrira à ses professionnel-le-s et au public des conditions d'accessibilité, de fonctionnalité, de discrétion et de sécurité dignes de notre temps.

La coupe met en évidence la stricte séparation des locaux dévolus au Tribunal d'instance d'une part, au Ministère public de l'autre.



Le Nouvel Hôtel judiciaire: façade est et vue du hall d'accueil



10 raisons pour voter non au Nouvel Hôtel judiciaire (NHOJ)

1. Dépenser pour économiser? Une plaisanterie!

Le Canton explique qu'il faut dépenser 50 millions pour économiser sur « les frais de chauffage et de location actuels ». C'est une plaisanterie. Depuis plus de 30 ans, le Canton dit la même chose : dépensons pour économiser. Bilan : une dette de 1'400 millions de francs. Quant à la promesse de gains grâce aux locations du parking et des locaux en trop, c'est un canular : on ne paie pas Versailles en louant des places de parc et les locaux en trop seront loués par... des services de l'État; donc aux frais du contribuable.

2. Beaucoup trop cher : Quand les finances sont en ruine, on ne construit pas des palais. Le Canton n'a plus un sou. L'Hôtel judiciaire coûtera 50 millions au moins, l'équivalent du déficit prévu pour 2017. Le Canton affirme qu'il faut dépenser pour créer « un canton, un espace ». À la fin, c'est « un canton, une débâcle » : les Villes, les régions et le Canton sont en déficit.

3. Une dépense, pas un investissement : un investissement, c'est une dépense qui rapporte de l'argent. Le nouveau tribunal ne rapportera pas un centime. Il ne permet aucune économie non plus : ce que le Canton prétend économiser, il le paiera (par ex. en frais de déplacement) aux juges, aux greffiers et aux avocats. Mais à la fin, c'est toujours les citoyens qui paient les taxes, émoluments et factures. En clair, le Canton transfère discrètement toujours plus ses charges sur les citoyens.

4. Très mauvaise priorité : L'État économise sur tous les salaires, sur l'enseignement et la formation, sur le soutien aux plus démunis, abandonne ses promesses de baisse d'impôts, mais en même temps il jette par les fenêtres 48,5 millions dans un bâtiment pas prioritaire ! Pour le citoyen contribuable, c'est choquant.

5. Emprunt mal placé : L'État est aujourd'hui contraint d'emprunter pour fonctionner, il ne dispose pas du moindre franc pour construire

ce bâtiment mal pensé et coûteux. Le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds a été plus raisonnable : il a finalement abandonné l'idée de payer un bout de la construction du parking prévu dans le bâtiment; tant pis, le Canton devra payer tout seul...

6. L'équivalent d'environ 6,6 points d'impôt :

Un point d'impôt (personnes physiques et personnes morales) dans le canton, c'est environ 7,4 millions de francs. 50 millions pour le nouveau bâtiment, c'est l'équivalent de 6,6 points d'impôt à trouver et à payer.

7. La justice a besoin de proximité : Tout le monde s'est toujours prononcé en faveur d'une localisation de la justice sur deux sites au moins. Pour les conflits du travail (Prud'hommes) ou de baux à loyer (Autorité de conciliation), c'est la proximité qui doit primer. Ce serait plus efficace et moins coûteux pour tout le monde.

8. Unique au monde : Une fois de plus, Neuchâtel invente une neuchâteloiserie. La cohabitation du Ministère public avec le Tribunal est tellement problématique que tout le monde y renonce. Seule exception : le Jura mais qui envisage maintenant de faire machine arrière. Les procureurs, ce sont les avocats de l'État. On ne peut pas mettre les avocats de l'État et les juges qui doivent parfois juger l'État dans les mêmes locaux.

9. Mauvais choix : Ce ne sont pas des murs que demandent en priorité les Neuchâtelois et les juges, c'est une justice qui a les moyens de fonctionner. La centralisation n'améliore en rien son fonctionnement. Certaines affaires vieilles de cinq, six ou sept ans sont encore pendantes. L'État doit donner plus de moyens aux juges pour qu'ils puissent juger.

10. Une dette de plus, c'est une dette de trop : chaque année, le Canton paie 26 millions d'intérêt pour sa dette gigantesque. Devisé à 50 millions, le bâtiment envisagé coûte deux ans d'intérêt de la dette cantonale.

Le texte de cette page émane du comité référendaire.

Nouvel Hôtel judiciaire (NHOJ) : un projet cohérent, efficace, avantageux

- **Amélioration des conditions d'accueil et de travail** : personne ne conteste que les structures ne sont absolument plus adaptées aux besoins actuels. Et cela tant en termes de sécurité, de dignité pour les victimes, de confidentialité, de vétusté, que de pérennité des baux à loyer. Il n'est pas acceptable, par exemple, que des justiciables doivent converser avec leur avocat-e dans un couloir. L'adaptation des infrastructures actuelles serait beaucoup plus onéreuse que la construction d'un bâtiment rationnel, lequel engendrera par ailleurs des économies. Le NHOJ répond efficacement et sans luxe à la problématique du relogement du pouvoir judiciaire et aux besoins d'une justice sereine et digne pour la population neuchâteloise.

- **Un site idéal** : pensé pour durer, au carrefour de la route et du rail et doté de places de parc, le projet s'inscrit pleinement dans la poursuite des objectifs du projet « Mobilité 2030 », plébiscité par la population neuchâteloise et dans la vision du canton perçu comme un seul espace. Situé à côté de la gare, le NHOJ contribuera de belle manière au développement urbanistique de la Ville de La Chaux-de-Fonds (quartier Le Corbusier). Enfin, la proximité de la prison préventive simplifiera l'organisation des transports des détenus.

- **Sécurité renforcée** : le NHOJ réunira huit sites judiciaires en un seul lieu.

L'évolution de la situation sécuritaire de la société et du comportement des individus oblige les institutions à s'adapter. Sécuriser de manière adéquate un seul bâtiment est évidemment plus performant et moins cher. Par exemple, avec le NHOJ, les fourgons cellulaires pénétreront dans le bâtiment, rendant plus raisonnables les dispositifs policiers dans les grandes affaires.

- **Utilisation pertinente des deniers publics** : la construction du NHOJ améliorera les finances de l'État, car il s'agit d'un investissement, c'est-à-dire d'une dépense unique qui générera des économies chaque année. Chacun le sait, investir dans un projet cohérent et efficace, comme l'acquisition d'un appartement ou d'une maison à titre individuel, est plus rationnel que de louer ou de rénover des locaux inappropriés. Au surplus, les trois millions déjà investis dans les études approfondies (pour une juste évaluation des coûts) seraient perdus, jetés par la fenêtre, en cas de décision populaire négative. Enfin, le bâtiment sera construit selon les normes Minergie P, en conformité avec la politique énergétique du canton. De belles économies en découleront.

C'est pourquoi le Conseil d'État, comme le Grand Conseil dans sa grande majorité, vous invitent à voter OUI à cet investissement.

L'objet

2

Réforme des institutions

• Le vote du Grand Conseil :

OUI

(59 voix contre 47)

La question Acceptez-vous le décret du 27 mars 2017 portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Réforme des institutions)?

Opinions > pp 11, 16
Texte intégral > p 17

Un canton, un espace : cette idée-force résume la politique de modernisation des institutions et structures neuchâteloises en cours depuis plusieurs années.

La modification de la Constitution cantonale propose le remplacement des districts, consacrant l'ensemble du territoire neuchâtelois comme circonscription électorale unique. Elle maintient cependant l'exigence d'une représentation équitable des différentes parties du territoire en institutionnalisant la notion de région électorale. Chacune d'elle dispose d'un nombre de sièges garantis.

Cette modification constitutionnelle permet d'alléger simultanément l'effectif du parlement cantonal, actuellement l'un des plus nombreux de Suisse par rapport à la population, le nombre de député-e-s passant de 115 à 100.

Son acceptation impliquera, en outre, une série de modifications législatives qui, elles, n'étaient pas soumises au référendum obligatoire, mais qui ont été débattues et décidées dans le même « paquet » par le Grand Conseil. Il faut relever en particulier deux innovations majeures introduites par la modification de la loi sur les droits politiques : la diminution du quorum légal et la fin de l'appareusement des listes électorales.

La première application de ce système électoral rénové est prévue lors des prochaines élections cantonales, en 2021.

■ Moins de député-e-s, davantage de légitimité

Le nombre de député-e-s passera de 115 à 100. Le nombre de suppléant-e-s (ramené de 35 à 19), ainsi que les effectifs des commissions (de 15 à 13 et de 11 à 9), tout comme les voix requises pour certaines propositions, sont réduits en proportion. Logique dans la perspective de la circonscription unique, et dans la tendance nationale, cette réduction du nombre des député-e-s correspond aussi à une valorisation de la fonction. Élu-e et représentant-e de l'ensemble du canton, et non plus seulement de son district, chacun-e acquiert un poids politique accru, une légitimité renforcée. En outre, il en résulte une économie non négligeable pour l'État.

■ Circonscription unique, unité cantonale

Élément-clé de la réforme : la définition du territoire cantonal comme cercle électoral unique, succédant aux six districts qui jusqu'ici formaient autant de circonscriptions électorales. Ces districts, autrefois subdivisions administratives, ne jouent aujourd'hui plus aucun rôle. Obsolètes, ils ont peu à peu cessé de correspondre à une réalité socio-économique vécue en raison de la mobilité accrue des Neuchâteloises et Neuchâtelois, qui n'habitent plus forcément où ils travaillent. C'est la prise en compte réaliste d'une évolution. Elle traduit la volonté de penser, vivre et faire rayonner le Canton de Neuchâtel comme un seul et unique espace, de l'organiser comme tel. Un pas symbolique important.

■ Unité cantonale, équité régionale

La réforme prend toutefois largement en compte la nécessité de garantir l'unité du canton par le respect de ses spécificités régionales, et d'une équité de leur traitement. Un canton uni, mais fort de ses différences. C'est le sens de l'introduction, dans la législation, de la notion de régions électorales (Littoral, Montagnes, Val-de-Ruz, Val-de-Travers). Elles ne remplacent pas les districts, n'ont pas comme eux le statut de divisions territoriales. Mais elles garantissent une représentation minimale de chacune au Grand Conseil (équivalant à la moitié des sièges qu'elle obtiendrait sur la base d'une répartition proportionnelle), avec un système de sièges garantis (quatre au minimum), quelle que soit l'évolution de la population à futur.

■ Quorum réduit, fin des apparentements

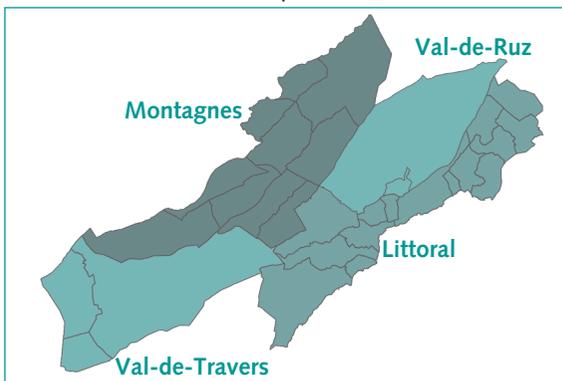
Corollaires de la réforme, l'abaissement du quorum électoral de 10 à 3 % et la fin de l'apparementement des listes électorales. Deux sujets qui faisaient débat depuis longtemps, deux mesures qui vont dans le sens d'une meilleure transparence et d'une meilleure représentativité électorales.

Les principales modifications de lois découlant de la modification constitutionnelle

La modification constitutionnelle soumise au vote ici entraînera diverses modifications de la législation. Elles concernent la loi sur les communes (LCo), la loi sur les droits politiques (LDP), la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN). La plupart de ces modifications sont purement formelles. En revanche, il est important de mettre en évidence les modifications prévues du système électoral à travers la révision de la LDP.

La garantie de représentation des régions

Les fusions de communes et autres réformes menées ici et ailleurs démontrent que toutes les parties du territoire sont « naturellement » représentées dans les nouvelles structures. L'exemple des élections de La Grande Béroche vient d'ailleurs confirmer une nouvelle fois ce constat. Néanmoins, pour lever toute crainte à ce sujet, le projet intègre une garantie durable, qui empêche qu'une région soit représentée à moins de 50% de son poids démographique.



Les nouvelles régions électorales

Suppression des apparentements

Actuellement, les apparentements permettent à des partis alliés de mettre en commun les suffrages qu'ils obtiennent, afin de maximiser le nombre de sièges qui leur sont attribués.

Ce système est parfois critiqué, au motif que les électrices et électeurs ne savent pas toujours que leur vote en faveur d'une liste peut provoquer l'octroi d'un siège à une autre liste, par le truchement des apparentements. Les apparentements sont supprimés par le projet.

Abaissement du quorum électoral

Le quorum est un seuil fixé qu'un parti (ou, jusqu'ici, un bloc de partis apparentés) doit atteindre pour participer à la répartition des sièges. Actuellement, le quorum est fixé à un niveau très élevé de 10%. Cela signifie qu'un parti qui obtient 9% des suffrages dans un district n'obtient aucun siège et que les voix exprimées pour le soutenir ne sont pas prises en compte.

Grâce à la circonscription unique, il sera possible d'abaisser le quorum et de prendre en compte au mieux tous les votes exprimés par les citoyennes et citoyens. Le nouveau quorum est fixé à 3%.

Réforme des institutions : renforcer la cohésion

Pour rayonner, il faut renforcer la cohésion.

Ne rien faire, pour le Conseil d'État, n'est pas une option. C'est le moment d'agir.

En ce domaine comme dans d'autres, il faut oser innover. Le monde change. Précisément, durant ces dernières années, les citoyennes et citoyens des communes ont montré le chemin, faisant passer le nombre de celles-ci de 62 à 31 !

Le Conseil d'État, qui a clairement manifesté sa volonté de réforme, et a bénéficié de la confiance de la population lors des récentes élections, encourage celle-ci à confirmer son choix et à le suivre dans ce projet.

Pour le Conseil d'État, l'élément principal de la réforme des institutions est la création d'un seul cercle électoral, en lieu et place des districts, qui n'ont actuellement plus aucune autre fonction.

Sait-on, par exemple, qu'aujourd'hui les électrices et électeurs du Val-de-Travers ne peuvent choisir que les huit parlementaires de leur district? Ce n'est pas satisfaisant. Un-e député-e cantonal-e doit être un-e vrai-e élu-e du peuple neuchâtelois. De tout le peuple neuchâtelois.

C'est là l'enjeu de la votation: les élu-e-s doivent porter comme aujourd'hui les préoccupations et les richesses régionales, mais doivent en sus avoir une vraie légitimité cantonale.

La baisse du nombre des député-e-s, de 115 à 100, est modeste, mais va néanmoins dans la bonne direction, en conformité avec une évolution observée dans nombre de cantons. On peut en attendre une meilleure efficacité et des économies non négligeables.

La réforme des institutions comporte une très haute valeur symbolique: elle est la base du rassemblement des Neuchâteloises et des Neuchâtelois, dans le respect de leur diversité.

Alors qu'elles demandent à beaucoup de le faire, les autorités doivent aussi être capables de se réformer.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'État et la majorité du Grand Conseil vous invitent à voter OUI sur cet objet.

L'objet

3

Report de l'harmonisation des impôts

• Le vote du Grand Conseil :
OUI
(59 voix contre 54)

La question Acceptez-vous le décret du 22 février 2017 portant modification :

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part ?

Opinions > pp 14-15 + 16
Texte intégral > pp 17-18

Répartir entre l'État et les communes le produit de l'impôt des frontaliers comme celui des impôts des entreprises et des personnes physiques : la décision a été prise par le Grand Conseil en 2013 et n'est pas contestée. Le moment de cette harmonisation a dans un premier temps été fixé au terme d'un délai de deux ans pour permettre aux communes les plus concernées de s'y préparer. Ce délai a été reporté une première fois d'un an, de sorte que la modification devait intervenir en 2017. Vu l'évolution de la conjoncture et ses effets sur les communes les plus concernées, le Grand Conseil a décidé fin 2016 de reporter encore une fois cette nouvelle répartition du produit de l'impôt des frontaliers. C'est cette décision qui est soumise à l'approbation de la population.

En résumé, si la décision du Grand Conseil de reporter cette harmonisation est acceptée, la répartition des impôts des frontaliers telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2016 (75 % pour les communes, 25 % pour l'État) subsistera encore quelques années. Si cette décision est au contraire rejetée, l'harmonisation entrera en vigueur et le produit de l'impôt des frontaliers sera, dès cette année, réparti entre l'État et les communes de la même manière que les autres impôts (environ 60 % pour l'État et 40 % pour les communes). Les principaux impôts seraient alors répartis de la même manière entre l'État et les communes. Différents ajustements techniques font que cette décision n'a pas d'impact sur la répartition globale des recettes entre l'État et l'ensemble des communes mais ne concerne que la répartition des ressources des communes entre elles.

■ Une répartition des impôts peu claire et insatisfaisante

La répartition entre l'État et les communes des recettes des quatre principaux impôts (impôt des personnes morales – les entreprises –, impôt des personnes physiques, impôt à la source et impôt des frontaliers) n'était pas unifiée dans notre canton jusqu'en 2013, malgré les nombreuses modifications apportées depuis le début des années 2000.

Cette disparité dans le partage des impôts est source de nombreuses difficultés : elle alimente les tensions entre régions, empêche une lecture claire de la situation financière réelle de chaque commune et constitue un obstacle à un système transparent et équitable de péréquation¹.

■ Plusieurs étapes d'adaptation

Face à cette situation, le Grand Conseil a décidé fin 2013 d'harmoniser la répartition de ces quatre impôts, à raison d'environ 60 % en faveur de l'État et de 40 % pour les communes.

Depuis lors, il a également amélioré la répartition entre les communes du produit de l'impôt des entreprises² et réformé la péréquation intercommunale des ressources. En outre, une nouvelle révision de la péréquation intercommunale des charges a été préparée. Malheureusement, aucun accord n'a pu être trouvé en 2016 au sujet de cette réforme.

■ Les communes industrielles frappées par la conjoncture

Un délai initial de 2 ans, prolongé une première fois d'un an, a été accordé aux communes pour s'adapter à la modification concernant l'impôt des frontaliers. Fin 2016, le Grand Conseil a néanmoins estimé que l'évolution de la conjoncture, qui frappe plus durement les communes industrielles (qui sont aussi celles pour lesquelles le revenu de l'impôt des frontaliers est le plus important), justifiait un nouveau report de cette modification. Avec cette décision, il a aussi pris en compte l'absence d'accord sur la révision de la péréquation des charges et a souhaité qu'une telle révision intervienne en premier lieu. Il a ainsi choisi de maintenir encore quelques années le système en vigueur à fin 2016. Suite au lancement d'un référendum, c'est cette décision qui est soumise à l'approbation de la population.

¹ Pour rappel, l'objectif de la péréquation est de réduire les disparités entre les communes par le transfert de ressources des communes financièrement fortes vers les communes plus pauvres et de compenser les surcharges subies par les communes en raison de leur situation sociale, démographique ou topographique (ville centre, altitude, typologie de population).

² Ce système parallèle permet de redistribuer une partie de l'impôt des entreprises en fonction du nombre d'emplois et d'habitant-e-s présents sur le sol de chaque commune, la part restante demeurant destinée à la commune hébergeant sur son sol les entreprises à l'origine de cet impôt.

Voter NON, c'est voter pour la majorité des communes

Voter NON, c'est voter pour réparer une grande injustice fiscale

Pour comprendre les enjeux de la votation du 24 septembre, voici en raccourci ce qu'il faut savoir.

- En 2013, le Grand Conseil, avec l'aval de l'Association Neuchâteloise des Communes, a voté un paquet global de mesures. Ce paquet visait l'harmonisation des clés de répartition de TOUS les impôts entre l'État et les communes et entre les communes. Cette harmonisation est entrée en vigueur en 2014 ; elle se devait d'être neutre financièrement. Elle était régulée par une bascule des coefficients de l'impôt cantonal direct des personnes physiques et celui de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.
- Afin de lisser les effets de cette réforme fiscale, il a été décidé en 2013 de n'harmoniser l'impôt sur les frontaliers qu'à partir de l'année 2016. Une telle harmonisation consiste en une nouvelle répartition du revenu de l'impôt sur le travail frontalier. La part communale de cet impôt doit diminuer au profit du canton dès lors que trois points d'impôt doivent basculer du canton aux communes. Une opération qui se voulait financièrement neutre entre l'État et l'ensemble des communes du canton.
- En 2015, le Grand Conseil a reporté une première fois cette harmonisation. Pour une année...
- En 2017, le même Grand Conseil a décidé de la reporter une deuxième fois, sans fixer de calendrier.

VOTER NON SIGNIFIE :

- Vouloir une répartition équitable et juste des sources de revenus sur l'ensemble du territoire cantonal, au même titre que la péréquation financière.
- Garantir aux communes les revenus qui leur reviennent, conformément aux décisions de 2013, afin qu'elles puissent financer les indispensables prestations à leur population.
- Ne pas accepter une prochaine augmentation des impôts dans la majorité des communes neuchâteloises.

Les référendaires sont solidaires. Pour leur canton, pour leur région, pour leur commune. Ils respectent l'actuelle péréquation financière intercommunale et rappellent quelques évidences au nom de la cohésion cantonale.

- Entre 2001 et 2017, les communes du Locle et de La Chaux-de-Fonds ont touché respectivement 29 et 236 millions de francs alors que dans le même laps de temps, au titre de la solidarité neuchâteloise, les communes des districts de Neuchâtel et de Boudry ont donné respectivement 277 et 121 millions de francs aux communes en difficulté.

Plus loin, on accuse ici ou là les référendaires de mettre à mal la nécessaire cohésion ! C'est une erreur et un mauvais procès. C'est au contraire avec l'harmonisation de tous les impôts entre le canton et les communes qu'on renforcera encore la cohésion sociale. Mais cette même harmonisation votée en 2013 est sans cesse reportée !

On dit encore des référendaires qu'ils volent au secours des communes riches avec leur opposition. Quel mensonge ! Si l'on prend aujourd'hui en compte tous les indicateurs financiers, les communes qui profiteront de l'harmonisation de l'impôt frontalier ne deviendront pas plus riches car aucune de leurs obligations de solidarité ne diminuera.

Le constat des référendaires est clair : le report continu des promesses et des décisions des autorités est inadmissible. L'engagement non tenu des élus du canton aboutit inévitablement à l'affrontement entre la nécessité des réformes et la crispation sur les avantages acquis de certaines communes frontalières.

De tels reports créent une incohérence dans l'harmonisation des impôts. Les autorités cantonales se moquent des Neuchâtelois. Pas moins de 29 communes seront lésées si le report passe la rampe populaire. 29 communes qui devront prendre des mesures et sûrement augmenter leurs impôts, ce qui n'est plus acceptable aujourd'hui !

Les référendaires en appellent donc au peuple neuchâtelois pour rétablir l'équilibre, la justice, la cohérence et la cohésion. Si vous partagez ces valeurs, alors il faut voter NON au report de l'harmonisation de l'impôt frontalier le 24 septembre. Ce n'est pas de paroles que nous avons besoin ni d'une vaine agitation qui excite les passions au lieu de les apaiser, mais bien de réformes et d'action.

ASSOCIATION référendaire RIFRONT
Case postale 122 – 2072 Saint-Blaise
info@rifront.ch www.rifront.ch

Le texte de cette page émane du comité référendaire.

Accorder un délai complémentaire

Ni le Grand Conseil ni le Conseil d'État ne contestent la nécessité de rendre plus claire et plus transparente la situation financière des collectivités de notre canton, et donc d'harmoniser la répartition des quatre principaux impôts.

Les autorités sont également d'avis qu'une nouvelle révision de la péréquation financière intercommunale s'impose. Des distorsions intervenues avec le temps doivent être corrigées et des compensations doivent intervenir dans différents domaines de charges pour prendre en considération la situation particulière de certaines communes. De nouveaux mécanismes de répartition des ressources (en particulier vu les disparités croissantes générées par l'imposition des entreprises) doivent également être envisagées pour renouveler les mécanismes de solidarité de notre République.

Ces modifications seront envisagées quelle que soit l'issue du scrutin sur l'objet soumis au vote concernant la fiscalité des frontaliers. Et toutes ne portent que sur la répartition de ressources entre communes sans affecter l'équilibre État – communes.

De façon à éviter des chocs trop brutaux pour certaines communes, le Conseil d'État a proposé en 2016 de

regrouper les réformes concernant la répartition des ressources (harmonisation de la répartition de l'impôt des frontaliers, corrections techniques dans la péréquation intercommunale des ressources, nouvelle répartition des impôts des entreprises, correction renforcée des écarts de ressources entre les communes).

Le Grand Conseil ayant préféré traiter de façon isolée la question de l'harmonisation de l'impôt des frontaliers, la seule question aujourd'hui posée est celle du moment adéquat pour procéder à cette harmonisation.

Et au vu de son impact sur les communes frontalières et industrielles, pourvoyeuses d'emplois et fragilisées par le renforcement du franc suisse et par l'évolution de la conjoncture, les autorités cantonales recommandent d'accepter le report décidé fin 2016. Celui-ci permettra de reprendre plusieurs des questions évoquées ci-dessus avant de procéder à cette harmonisation. Il évitera aussi de générer de nouvelles difficultés pour les communes dont la situation est la plus fragile.

OPINIONS • Les recommandations des partis politiques

Sur les objets soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le Canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes :

	OBJET 1	OBJET 2	OBJET 3
	Nouvel Hôtel judiciaire	Réforme des institutions	Report de l'harmonisation des impôts
PLR Parti libéral-radical	OUI	OUI	NON
PSN Parti socialiste	OUI	OUI	OUI
POP Parti ouvrier et populaire	OUI	NON	OUI
VER Les Verts	OUI	NON	OUI
SOL solidaritéS	OUI	NON	OUI
UDC Union démocratique du centre	x	NON	x
PDC Parti démocrate-chrétien	OUI	NON	OUI
PVL Vert'libéraux	OUI	OUI	x
PEV Parti évangélique	OUI	OUI	x

X = pas de recommandation

OBJET 1

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 48'500'000 francs pour la construction du Nouvel Hôtel judiciaire (NHOJ) à La Chaux-de-Fonds

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000; vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014;

sur la proposition du Conseil d'État, du 16 mars 2016, décrète:

Article premier Un crédit d'engagement de 48'500'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la construction du Nouvel Hôtel judiciaire (NHOJ) à La Chaux-de-Fonds et pour les frais d'accompagnement du dossier par un architecte chef de projet du SBAT.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014.

Art. 4 ¹ Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2016

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

X. CHALLANDES J. PUG

OBJET 2

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Réforme des institutions)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000; sur la proposition de la commission Réforme des institutions, du 6 janvier 2017, et de la commission législative, du 17 janvier 2017; décrète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Article premier, al. 4

⁴ Le canton est divisé en communes.

Art. 42, al. 3, let. g

g) d'autres actes du Grand Conseil, si trente de ses membres en décident ainsi.

Art. 52, al. 1 et 2

¹ Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de cent membres.

² Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La circonscription électorale est le canton. La loi assure une représentation équitable des différentes régions du canton.

Art. 62, al. 2

² Le Grand Conseil se réunit également à la demande de trente de ses membres ou à l'invitation du Conseil d'État.

Art. 81, al. 2

² (Première phrase inchangée). La proposition de recommandation doit être signée par dix-sept membres du Grand Conseil.

TITRE V (nouvelle teneur)

COMMUNES

CHAPITRE PREMIER (titre; art. 87 et 88)

Abrogé.

Titre du CHAPITRE 2

Abrogé.

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2017

Les modifications du 27 mars 2017 s'appliquent pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

X. CHALLANDES J. PUG

OBJET 3

Décret portant modification – du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques

> suite page 18

< suite de la page 17

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission péréquation financière, du 5 décembre 2016, décrète:

Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit:

Article premier, al. 3; al. 4 (nouveau)

³ Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124 % de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 121 % de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

Art. 2, al. 3; al. 3bis (nouveau)

³ (Début de phrase inchangé) ... ces coefficients sont fixés pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1 % de l'impôt de base.

^{3bis} En dérogation à l'article 3, alinéa 5, LCdir, ces coefficients sont fixés dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour cette année, augmentés de 3 % de l'impôt de base.

Art. 2 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit:

Article premier, al. 3; al. 4 (nouveau)

³ Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 124 % ... (fin de phrase inchangée).

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 121 % de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art. 2, al. 3; al. 4 (nouveau)

³ Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 76 % ... (fin de phrase inchangée).

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 79 % de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art. 3 Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 4

¹ Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, l'État participe à raison de 25 % à la compensation ... (suite inchangée).

⁴ Dès l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, l'État participe à raison de 60,5 % à la compensation ... (suite inchangée).

Art. 3, al. 1 et 3

¹ (Début de phrase inchangé)... est prise en charge pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges à raison de 75 % par la commune du domicile.

³ (Début de phrase inchangé)... est prise en charge dès l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges à raison de 39,5 % par la commune de domicile.

Art. 4 ¹ Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

³ Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 22 février 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
X. CHALLANDES J. PUG

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes :

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton ;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, domicilié-e à l'étranger, mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton ;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance** : carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance : remplir le/les bulletins, le(s) glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci ; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance ; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son/ses bulletin(s) de vote personnel(s) dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie

(signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

Affranchir et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Attention aux délais !

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10 h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

Vote électronique

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site www.GuichetUnique.ch.

Vote au bureau de vote

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10 h à 12 h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

Vote à domicile

Les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11 h.

Davantage de détails ? - À votre disposition !

Les objets soumis au vote ont été traités en détail dans divers rapports soumis au Grand Conseil. Ces documents sont disponibles sur le site Internet www.ne.ch/grand-conseil, de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à leur propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement auprès du secrétariat général du Grand Conseil, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Vot'info

Chancellerie d'État



www.ne.ch/vote

En résumé, les objets soumis au vote

Objet 1

Nouvel Hôtel judiciaire

Un crédit de 48,5 millions de francs pour un hôtel judiciaire adapté aux besoins actuels et futurs de la justice. Une réponse pertinente aux défis sécuritaires de la société actuelle. Un investissement unique pour des économies chaque année.

Objet 2

Réforme des institutions

Réduction du nombre de député-e-s de 115 à 100 et instauration, à la place des districts, d'une circonscription électorale unique. Un vrai symbole. Le canton est désormais pensé comme un seul espace, dans le respect de ses régions.

Objet 3

Report de l'harmonisation des impôts

Un délai accordé aux communes industrielles fragilisées par la conjoncture, avant l'entrée en vigueur de l'harmonisation des quatre principaux impôts.



Ce fascicule vous apporte :

- une présentation résumée des objets du vote ;
- la prise de position et les recommandations de vote des autorités cantonales, des référendaires (objets 1 et 3), ainsi que des divers partis politiques du canton ;
- les textes intégraux soumis au vote ;
- les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.